



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2021-175

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2021-09-24-00005 - Arrêté N° 2021-17-0306 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "union des hôpitaux pour les achats - UniHA". (10 pages) Page 3

R76-2021-09-24-00006 - Arrêté N°2021-17-0305 portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire "Union des hôpitaux pour les achats - UniHA" (2 pages) Page 14

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2021-10-01-00001 - Décision 2021-4906 Autorisation fonctionnement dépôt de sang Hopital Lozère DD 011021 (2 pages) Page 17

R76-2021-09-30-00004 - Décision 2021-4908 modification habilitation agents ARS SI état urgence sanitaire SIDEP 30 septembre 2021 (3 pages) Page 20

R76-2021-09-30-00003 - Décision n° 2021-4907 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (3 pages) Page 24

R76-2021-09-30-00005 - Décision n° 2021-4909 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 (3 pages) Page 28

R76-2021-09-30-00002 - Décision n° 2021-4915 modifiant la décision n° 2021-4891 du 15 septembre 2021 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie pour effectuer les contrôles sur pièces relatifs à l'obligation vaccinale contre la covid-19 (2 pages) Page 32

DDT81 / Economie agricole

R76-2021-05-30-00001 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL DE LA PEYRARIE, sous le n° 81213337 (1 page) Page 35

Rectorat de l'académie de Montpellier / BUREAU DES AFFAIRES

JURIDIQUESET DISCIPLINAIRES

R76-2021-09-27-00005 - Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la CCMI (3 pages) Page 37

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-24-00005

Arrêté N° 2021-17-0306 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "union des hôpitaux pour les achats - UniHA".

Arrêté N° 2021-17-0306

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
Vu l'arrêté n°2020-17-0021 du 24 février 2020 approuvant la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » ;
Vu l'arrêté n°2021-17-0232 du 08 juillet 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » ;
Vu la délibération n°2021-14 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » en date du 22 juin 2021 portant sur l'« Approbation des modifications de la convention constitutive du GCS UniHA (modification du préambule) » ;
Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée de juin 2021 du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » réceptionnée le 30 juillet 2021 ;
Vu les avis rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche Comté, Centre Val de Loire, Guyane, Mayotte, Normandie, Occitanie, Pays de la Loire, PACA, Réunion, relatifs aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » ;
Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bretagne, Corse, Grand Est, Guadeloupe, Hauts de France, Ile de France, Martinique, Nouvelle Aquitaine, relatifs aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » ;
Considérant que la convention constitutive consolidée de juin 2021 du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive consolidée de juin 2021 du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » conclue le 22 juin 2021 est approuvée.

Article 2

Les modifications ainsi approuvées concernent essentiellement :

- modification du préambule de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire ;
- l'assemblée générale donne délégation au Président pour prononcer l'admission de nouveaux membres ;
- le groupement est désormais constitué sans capital ;
- trois vice-présidents sont élus par un vote de l'assemblée générale ;
- les membres du groupement de coopération sanitaire sont répertoriés dans l'annexe n°1 du présent arrêté : « Liste des membres du GCS UniHA au 22 juin 2021 ».

Article 3

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 Septembre 2021
Par délégation,
Le Directeur général adjoint,
Signé : Serge Morais

NB : La convention constitutive consolidée est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Membres sociétaires

Il est rappelé que les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

Etablissement support	GHT
1. CHU Amiens	GHT Somme Littoral Sud
2. CHU Angers	GHT de Maine et Loire
3. CH Annecy-Genevois	GHT Haute Savoie Pays de Gex
4. Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille	GHT des Bouches-du-Rhône
5. Assistance Publique - Hôpitaux de Paris	/
6. CH Avignon	GHT du Vaucluse
7. CH Bastia	GHT de Haute-Corse
8. CH de la Côte Basque (Bayonne)	GHT Navarre-Côte Basque
9. L'Hôpital Nord Franche Comté - HNFC (Belfort Montbéliard)	GHT Nord Franche Comté
10. CHU Besançon	GHT Centre Franche Comté
11. CHU Bordeaux	GHT Alliance de Gironde
12. CHU Brest	GHT de Bretagne Occidentale
13. GCS GAPM - Plateforme médico-logistique - Carcassonne	/
14. CHU Caen	GHT Centre Normandie
15. CH Castres-Mazamet	GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais
16. CH Cayenne	GHT de Guyane
17. CHU Clermont-Ferrand	GHT Territoire d'Auvergne
18. CHI Compiègne-Noyon	GHT Oise Nord Est
19. CH Dieppe	GHT Caux Maritime
20. CHU Dijon	GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne
21. CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil	GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure
22. CHI Epinal	GHT Vosges
23. CH Eure-Seine	GHT Evreux-Vernon
24. CHU Martinique	/
25. CHU Grenoble	GHT Alpes Dauphiné
26. Hospices Civils de Lyon	GHT Rhône Centre
27. CHD Vendée (Site de La Roche-sur-Yon)	GHT de Vendée
28. GH La Rochelle-Ré-Aunis	GHT Atlantique 17
29. GH le Havre	GHT de l'Estuaire de la Seine
30. CH le Mans	GHT de Sarthe
31. CH Lens	GHT de l'Artois
32. CHRU Lille	GHT Lille Métropole Flandre Intérieur
33. CHU Limoges	GHT du Limousin
34. GH Bretagne Sud (Lorient)	GHT Groupe Hospitalier Sud Bretagne
35. CHR Metz-Thionville	GHT Lorraine Nord
36. CHU Montpellier	GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron
37. GH de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA)	GHT Haute-Alsace
38. CHU Nancy	GHT Sud-Lorraine

Etablissement support	GHT
39. CHU Nantes	GHT de Loire-Atlantique
40. CHU Nice	GHT des Alpes Maritimes
41. CHU Nîmes	GHT Cévennes-Gard-Camargue
42. CHR Orléans	GHT du Loiret
43. GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences (CH Sainte-Anne)	GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences
44. CH Périgueux	GHT de la Dordogne
45. CH Perpignan	GHT Aude Pyrénées
46. CHU Pointe à Pitre Abymes	GHT de la Guadeloupe
47. CHU Poitiers	GHT de la Vienne
48. CH Pontoise	GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise
49. CHI de Cornouaille (Quimper)	GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille
50. CHU Reims	GHT Champagne
51. CHU Rennes	GHT de Haute Bretagne
52. CHU de la Réunion	GHT Océan Indien
53. CHU Rouen	GHT Rouen Cœur de Seine
54. CHU Saint-Etienne	GHT Loire
55. CH Saint-Quentin	GHT Aisne Nord-Haute Somme
56. CH Sarreguemines	GHT Moselle Est
57. CHU Strasbourg (HUS)	GHT 10 (Bas-Rhin)
58. CHI Toulon - La Seyne sur Mer	GHT du Var
59. CHU Toulouse	GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest
60. CHU Tours	GHT Touraine Val de Loire
61. CH Troyes	GHT de l'Aube et du Sézannais
62. CH Valenciennes	GHT Hainaut-Cambrésis
63. GH Paul Guiraud (Villejuif)	GHT Psy Sud Paris

Membres bénéficiaires

Il est rappelé que les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

Etablissement support	GHT	Date ratification AG
64. CH de Marigot (Saint-Martin)	GHT Saint-Martin Saint-Barthélemy	23 novembre 2017
65. CH Angoulême	GHT de Charente	23 novembre 2017
66. CH Mont de Marsan	GHT des Landes	23 novembre 2017
67. CHI Jura Sud	GHT Jura	23 novembre 2017
68. CH Laval	GHT Mayenne Haut Anjou	23 novembre 2017
69. CH Arras	GHT Artois Ternois	23 novembre 2017
70. CH Digne les Bains	GHT Alpes de Haute Provence	23 novembre 2017
71. CH Douai	GHT de Douaisis	23 novembre 2017
72. CH Public du Cotentin (Cherbourg)	GHT Cotentin	23 novembre 2017
73. Hospices Civils de Beaune	GHT Sud Côte-d'Or	23 novembre 2017
74. CHI Créteil	GHT Val-de-Marne Est	23 novembre 2017
75. CH des Deux Vallées (Longjumeau)	GHT Nord-Essonnes	6 février 2018
76. CH Niort	GHT des Deux Sèvres	6 février 2018
77. CH Agen-Nérac	GHT Garonne	6 février 2018
78. CH Métropole Savoie (Chambéry / Aix les Bains)	GHT Savoie Belley	6 février 2018
79. CH Saintonge	GHT de Saintonge	6 février 2018
80. CH Victor Dupouy (Argenteuil)	GHT Sud Val d'Oise Nord-Hauts de Seine	6 février 2018
81. CH Versailles	GHT Yvelines Sud	22 novembre 2018
82. CH Bigorre (Tarbes)	GHT des Hautes Pyrénées	22 novembre 2018
83. CH Alpes Léman (Contamines-sur-Arve)	GHT Léman Mont-Blanc	22 novembre 2018
84. CH Broussais (Saint-Malo)	GHT Rance Emeraude	22 novembre 2018
85. GH Public du Sud de l'Oise (GHPSO)	GHT Oise Sud	22 novembre 2018
86. CH Sud Francilien Corbeil-Essonnes	GHT Ile de France Sud	22 novembre 2018
87. CH Macon	GHT Bourgogne Méridionale	22 novembre 2018
88. CH Villefranche sur Saône	GHT Rhône Nord Beaujolais Dombes	22 novembre 2018
89. CH de Dunkerque	GHT Dunkerquois Audomarois 59	22 novembre 2018
90. CH Jean Rougier (Cahors)	GHT du Lot	22 novembre 2018
91. CH de Pau	GHT Béarn et Soule	22 novembre 2018
92. CH Châteauroux	GHT de l'Indre	22 novembre 2018
93. CH Carcassonne	GHT Ouest Audois	22 novembre 2018
94. CH Soissons	GHT Saphir - GHT Sud-Axonais Public des Hauts de France et Inter-Régional	22 novembre 2018
95. CH Léon Binet (Provins)	GHT Provins -Est Seine et Marne	22 novembre 2018
96. Hôpitaux de Saint-Maurice (Saint-Maurice)	GHT 94 Nord	22 novembre 2018
97. GHI Le Raincy Montfermeil (Montfermeil)	GHT 93 Est	22 novembre 2018
98. CH de Rodez "Hôpital Jacques Puel"	GHT du Rouergue	7 février 2019
99. CH Chalon sur Saône "William Morey"	GHT Saône et Loire - Bresse - Morvan	7 février 2019
100. CH Emile Roux (Le Puy en Velay)	GHT de la Haute Loire	7 février 2019
101. GH Portes de Provence Montélimar	GHT Sud Drôme Ardèche	7 février 2019
102. CH Avranches-Granville	GHT Groupe Hospitalier Mont-Saint-Michel	7 février 2019
103. CH de l'Agglomération de Nevers	GHT de la Nièvre	7 mars 2019
104. GH de la Haute-Saône (Vesoul)	GHT de la Haute-Saône	7 mars 2019

Etablissement support	GHT	Date ratification AG
105.CH de Verdun - Saint-Michel	GHT Marne Haute-Marne Meuse	27 juin 2019
106.Hôpitaux Civils de Colmar	GHT Centre-Alsace	27 juin 2019
107.CH des Quatre Villes	GHT Hauts-de-Seine	27 juin 2019
108.CH Yves Touraine (Pont de Beauvoisin)	GHT GH Nord-Dauphiné	27 juin 2019
109.CH Ajaccio	GHT Corse du Sud	21 novembre 2019
110.CH Béziers	GHT du Territoire Ouest Hérault	21 novembre 2019
111.CHI Poissy-Saint-Germain-en-Laye	GHT Yvelines Nord	21 novembre 2019
112.CH Beauvais	GHT Oise Ouest et Vexin	21 novembre 2019
113.CH Charleville-Mézières	GHT Nord-Ardenne	21 novembre 2019
114.CH Sens	GHT Nord Yonne	17 juin 2020
115.CH Jacques Cœur (Bourges)	GHT du Cher	17 juin 2020
116.CH Henri Mondor (Aurillac)	GHT du Cantal	17 juin 2020
117.CH Mémorial France - Etats-Unis de Saint-Lô	GHT Centre Manche	17 juin 2020
118.CH Jacques Monod - Flers	GHT Les Collines de Normandie	17 juin 2020
119.CH d'Auch	GHT du Gers	17 juin 2020
120.CH Bretagne Atlantique (Vannes)	GHT de Brocéliande Atlantique (GHBA)	17 juin 2020
121.CH Lucien Hussel (Vienne)	GHT Rhône Sud Isère	9 décembre 2020
122.CH Saint-Brieuc	GHT d'Amor	9 décembre 2020
123.CH Auxerre	GHT Sud Yonne Haut-Nivernais	16 décembre 2020
124.GH Sud Ile de France (Melun)	GHT Sud 77	24 mars 2021
125.CH Saint-Denis	GHT Plaine de France	24 mars 2021
126.CH Chartres	GHT Eure et Loir (HOPE)	24 mars 2021
127.CHICAS (Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud) - Gap et Sisteron	GHT Alpes du Sud	24 mars 2021
128.CH Centre Bretagne (Pontivy)	GHT Centre Bretagne	22 juin 2021

Membres bénéficiaires hors établissements support de GHT

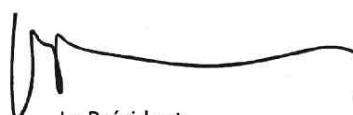
Etablissements	Ville	Département	Date ratification AG
129.GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière	Lyon	69. Rhône	21/11/2013
130.CH de Mayotte	Mayotte	976. Mayotte	23/01/2017
131.CH de Saint-Joseph Saint-Luc	Lyon	69. Rhône	23/11/2017
132.CH Guillaume Régnier	Rennes	35. Ille et Vilaine	23/11/2017
133.CHI André Grégoire	Montreuil	93. Seine Saint-Denis	23/11/2017
134.EHPAD La Reynerie	Bouin	85. Vendée	23/11/2017
135.GCS Imagerie Médicale du SantéPôle 77 (IMSP 77 du GHSIF Melun)	Melun	77. Seine et Marne	23/11/2017
136.Grand Hôpital de l'Est Francilien (Meaux, Coulommiers, Marne-la-Vallée)	Meaux	77. Seine et Marne	23/11/2017
137.Hôpital Foch	Suresnes	92. Hauts de Seine	23/11/2017
138.Hôpitaux Drôme Nord	Romans sur Isère	26. Drôme	23/11/2017
139.GCS Pôle Sanitaire du Vexin	Gisors	27. Eure	23/11/2017
140.CH François Dunan	Saint-Pierre et Miquelon	975. Collectivité d'Outre-Mer	06/02/2018
141.CHI Robert Ballanger	Aulnay-Sous-Bois	93. Seine Saint-Denis	04/06/2018
142.Agence Nationale de Santé Publique	Saint-Maurice	94. Val de Marne	22/11/2018
143.Association Hospitalière Nord Artois Cliniques (AHNAC)	Liévin	62. Pas-de-Calais	22/11/2018
144.CH de Castelluccio	Castelluccio	2A. Corse du sud	22/11/2018
145.CH du Haut-Bugey	Oyonnax	01. Ain	22/11/2018
146.EHPAD Maison de retraite de la Loire - (MRL)	Saint-Just Saint- Rambert	42. Loire	22/11/2018
147.GHICL Hôpital Saint-Philibert	Lomme	59. Nord	22/11/2018
148.Hôpital Saint-Joseph de Marseille	Marseille	13. Les Bouches du Rhône	22/11/2018
149.CLCC Centre Léon Bérard	Lyon	69. Rhône	07/02/2019
150.ESPIC Hôpital Marie Lannelongue	Le Plessis Robinson	92. Hauts de Seine	27/06/2019
151.ESPIC Hôpital de l'Arbresle	L'Arbresle	69. Rhône	27/06/2019
152.GCS Pharma Hauts de France	La Bassée	59. Nord	27/06/2019
153.Agence Régionale de Santé	Marseille	84. Provence-Alpes- Côte d'Azur	21/11/2019
154.AIDER Santé - Centre de Dialyse	Montpellier	34. Hérault	21/11/2019

Etablissements	Ville	Département	Date ratification AG
155.Centre Henri Becquerel (Unicancer)	Rouen	76. Seine Maritime	21/11/2019
156.CH de Papeete Polynésie Française (CHPF)	Papeete	987. Polynésie Française	21/11/2019
157.CH Le Vinatier	Lyon	69. Rhône	21/11/2019
158.CH Saint-Jean-de-Dieu (Fondation ARHM)	Lyon	69. Rhône	21/11/2019
159.Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (CHUVA)	Alfort	94. Val de Marne	21/11/2019
160.CPAM de Paris	Paris	75. Paris	21/11/2019
161.Etablissement Public Départemental pour Soutenir, Accompagner, Eduquer (EPDSAE)	Lille	59. Nord	21/11/2019
162.EPSM Val Lys Artois	Saint-Venant	62. Pas de Calais	21/11/2019
163. Fondation John Bost	Nexon	87. Haute Vienne	21/11/2019
164.GCS IRM des Etablissements Genevois et Faucigny	Contamine sur Arve	74. Haute Savoie	21/11/2019
165.GCS Santalys Blanchisserie	Toulon	83. Var	21/11/2019
166.GIP CPAGE (GIP pour la transformation du territoire de santé en système d'information)	Dijon	21. Côte d'Or	21/11/2019
167.GIP SIB - Structure de coopération et d'expertise des systèmes d'information de santé	Rennes	35. Ille et Vilaine	21/11/2019
168.Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve	Lamballe	22. Côtes d'Armor	21/11/2019
169.Institut Claudius Regaud	Toulouse	31. Haute Garonne	21/11/2019
170.Institut Gustave Roussy	Villejuif	94. Val de Marne	21/11/2019
171.102.Institut Mutualiste Montsouris	Paris	75. Paris	21/11/2019
172.GIP Midi-Picardie Informatique Hospitalière (MIPIH)	Toulouse	31. Haute Garonne	21/11/2019
173.Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle (MSPB)	Talence	33. Gironde	21/11/2019
174.Unicancer Centre Eugène Marquis	Rennes	35. Ille et Vilaine	21/11/2019
175.Université Grenoble Alpes	Grenoble	38. Isère	21/11/2019
176.Institut de cancérologie Strasbourg (ICAN)	Strasbourg	67. Bas Rhin	21/11/2019
177.Association Hospitalière Sainte-Marie (AHSM)	Chamalières	63. Puy de Dôme	06/02/2020
178.EPS de Ville-Evrard	Neuilly-sur-Seine	92. Hauts de Seine	06/02/2020
179.Fondation Bon Sauveur	Alby	81. Tarn	06/02/2020
180.GCS Scanner du Genevois	Annemasse	74. Haute-Savoie	06/02/2020
181.Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale du Bas Rhin (GCSMS)	Erstein	67. Bas Rhin	06/02/2020
182.Université Claude Bernard Lyon 1	Lyon	69. Rhône	06/02/2020

Etablissements	Ville	Département	Date ratification AG
183.GCS Groupement inter hospitalier Blanchisserie Angevin (GIBA)	Sainte-Gemmes-sur-Loire	49. Loire	06/12/2020
184.Etablissement Français du Sang (groupement) - EFS	La Plaine Saint-Denis	93. Seine Saint-Denis	09/12/2020
185.GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière	Limoges	87. Haute Vienne	09/12/2020
186.GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière du Jura (CHS Saint-Ylie)	Dole	39. Jura	09/12/2020
187.GCS de moyens de logistiques hospitalière du Libournais et du Pays Foyen	Libourne	33. Gironde	09/12/2020
188.GCS du Pays d'Aix	Aix en Provence	13. Bouches du Rhône	09/12/2020
189.GCS Pharmacie de Molsheim	Molsheim	67. Bas Rhin	09/12/2020
190.GCS Pôle de Santé d'Arcachon	Arcachon	33. Gironde	09/12/2020
191.GCS PUI Limagne Livradois	Billom	63. Puy de Dôme	09/12/2020
192.GCS Restauration Nord-Drôme	Romans sur Isère	38. Isère	09/12/2020
193.GCS Santalys Restauration	Toulon	83. Var	09/12/2020
194.GCS Système d'Information Régional de Santé de Corse (SIRS-CO)	Bastia	2B. Haute Corse	09/12/2020
195.GCS UPAC (Unité de Production Alimentaire Commune)	La Réunion	974. Outre-Mer	09/12/2020
196.GIE Imagerie 37	Tours	37. Val de Loire	09/12/2020
197.GIE Blanchisserie Inter Hospitalière des Pays de Rance	Taden	22. Côtes d'Armor	09/12/2020
198.GIE RIT - Centre d'Imagerie Médicale	Castres	81. Tarn	09/12/2020
199.GIP Blanchisserie Inter Etablissements 03-63	Vichy	03. Allier	09/12/2020
200.GIP Logistique inter-hospitalier de l'Aube	Troyes	10. Aube	09/12/2020
201.Hôpital Fondation Adolphe de Rothschild	Paris	75. Paris	09/12/2020
202.Institut Paoli-Calmettes	Marseille	13. Les Bouches du Rhône	09/12/2020
203.Institut Régional du Cancer de Montpellier	Montpellier	34. l'Hérault	09/12/2020
204.Université de Picardie Jules Verne	Amiens	80. Somme	09/12/2020
205.Université Lumière Lyon 2	Lyon	69. Rhône	09/12/2020
206.Université Paris-Dauphine PSL	Paris	75. Paris	09/12/2020
207.Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Paris	75. Paris	09/12/2020
208.Université de Rennes 1	Rennes	35. Ille et Vilaine	09/12/2020
209.VetAgro Sup campus vétérinaire	Marcy l'Etoile	69. Rhône	09/12/2020
210.Agence Régionale de Santé - Grand Est	Nancy	54. Meurthe et Moselle	16/12/2020

Etablissements	Ville	Département	Date ratification AG
211.CH de Montéran	Saint-Claude	971. Guadeloupe	16/12/2020
212.CH Montfavet	Avignon	84. Provence-Alpes- Côte d'Azur	16/12/2020
213.CH National d'Ophthalmologie des Quinze-Vingts	Paris	75. Paris	16/12/2020
214.CHS Bélair	Charleville-Mézières	08. Les Ardennes	16/12/2020
215.CNRS Délégation Rhône Auvergne	Lyon	69. Rhône	16/12/2020
216.Bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPPM)	Marseille	13. Bouche du Rhône	24/03/2021
217.EPSM de l'Aisne (Prémontré)	Prémontré	02. Aisne	24/03/2021
218.GIE Blanchisserie Hôpitaux du Velay	Le Puy en Velay	43. Haute Loire	24/03/2021
219.GIP ieSS Innovation e-Santé Sud (Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé)	Hyères	83. Var	24/03/2021
220.Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN)	Fontenay aux Roses	92. Val de Marne	24/03/2021
221.Institution Nationale des Invalides	Paris	75. Paris	24/03/2021
222.Ecole Nationale Vétérinaire Agroalimentaire et de l'Alimentation (Oniris)	Nantes	44. Loire Atlantique	24/03/2021
223.Université Paris II Panthéon - Assas	Paris	56. Morbihan	24/03/2021
224.GIP Bretagne Santé Logistique	Caudan	75. Paris	22/06/2021
225.Centre d'action sociale ville de Paris	Paris	77. Seine et Marne	22/06/2021
226.Hôpital de Forcilles	Férolles-Attilly	13. Les Bouches du Rhône	22/06/2021
227.Université Aix-Marseille	Marseille	75. Paris	22/06/2021
228.Conseil Régional IDF	Paris	78. Les Yvelines	22/06/2021
229.GCS Blanchisserie Inter Hospitalière de Saint-Germain- en-Laye	Saint-Germain-en- Laye	75.Paris	22/06/2021
230.GCS SeqOIA	Paris	67.Bas-Rhin	22/06/2021
231.EHPAD L'Orchidée	Rhinou	56. Morbihan	22/06/2021
232.Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble	Grenoble	38. Isère	22/06/2021
233.Institut Polytechnique de Grenoble	Grenoble	38. Isère	22/06/2021

Signature par Charles Guépratte, au nom et pour le compte de l'ensemble des adhérents du GCS UniHA, en vertu de la délibération n°2021-23 du 22 juin 2021.



Le Président,
Charles Guépratte

GCS UniHA

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-24-00006

Arrêté N°2021-17-0305 portant autorisation à
être membre du groupement de coopération
sanitaire "Union des hôpitaux pour les achats -
UniHA"

Arrêté N° 2021-17-0305

Portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » signée le 21 novembre 2019 ;

Vu la demande du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » sollicitant l'autorisation d'adhésion des structures citées à l'article 1 du présent arrêté, sur le fondement de l'article L. 6133-2 du code de la santé publique, réceptionnée le 30 juillet 2021 ;

Considérant que ces structures souhaitent pouvoir bénéficier de tous les marchés passés par le groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » pour leurs besoins en produits de santé, en équipements biomédicaux et de diagnostic, en équipements de protection individuelle, aux marchés de déplacements et produits d'entretien et d'hygiène, aux marchés « restauration », « blanchisserie », ainsi qu'aux solutions numériques ou digitales se rapportant au secteur de la santé.

ARRETE

Article 1

Les 5 structures citées ci-dessous sont autorisées à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » en ce qu'elles contribuent à l'activité de ce groupement :

- GIP Bretagne Santé Logistique à Caudan (56)
- Conseil Régional IDF à Paris (75)
- GCS Blanchisserie Inter Hospitalière de Saint-Germain-en-Laye (78)
- GCS SeqOIA à Paris (75)
- Institut Polytechnique de Grenoble (38)

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 Septembre 2021
Par délégation,
Le Directeur général adjoint,
Signé : Serge Morais

NB : La convention constitutive consolidée est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-01-00001

Décision 2021-4906 Autorisation
fonctionnement dépôt de sang Hopital Lozère
DD 011021

Décision n° 2021-4906 relative à l'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles de l'Hôpital Lozère

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R.1221-55 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 Décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n°2018-012R du 11 avril 2018 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Vu la convention signée entre l'Hôpital Lozère et l'Etablissement Français du Sang du 06 septembre 2021 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;

Vu la demande d'autorisation de l'Hôpital Lozère adressée à l'ARS Occitanie du 07 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie du 30 septembre 2021 ;

Considérant : que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles de l'Hôpital Lozère est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Considérant : qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement pour assurer la sécurité transfusionnelle des patients de cet hôpital ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) de l'Hôpital Lozère – Site Vallée du Lot (FINESS ET 48 000 001 7 / EJ 48 078 009 7) situé dans le laboratoire de biologie médicale, est accordée à compter du 04 octobre 2021.

Article 2

L'Hôpital Lozère est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention du 6 septembre 2021 susvisée.

Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie de : dépôt de délivrance (DD).

Article 3

Tout changement de catégorie ou de locaux du dépôt est soumis à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute nomination d'un nouveau responsable de dépôt, tout changement ou acquisition des matériels de conservation ou de décongélation ainsi que du système d'information, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, dans le délai d'un mois.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

Article 6

La Directrice de la Santé Publique de l'ARS Occitanie et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier,
Le 1^{er} octobre 2021

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-30-00004

Décision 2021-4908 modification habilitation
agents ARS SI état urgence sanitaire SIDEP 30
septembre 2021

Décision n° 2021-4908 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 10 ;

Vu la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-1945 du 5 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2018 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2522 du 3 août 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0424 du 22 janvier 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0535 du 9 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0794 du 19 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0839 du 3 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0935 du 11 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1222 du 24 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1262 du 13 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1711 du 5 mai 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-2293 du 18 mai 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-2700 du 9 juin 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-3165 du 2 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4265 du 27 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4278 du 2 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4283 du 4 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4353 du 11 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4462 du 3 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

- Les personnes suivantes sont supprimées : « Alison ROBLES », « Dr. Ivan THEIS ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2021

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-30-00003

Décision n° 2021-4907 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Décision n° 2021-4907 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment ses articles 3 et 14 ;

Vu la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2035 du 29 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-4100 du 30 novembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-4379 du 15 décembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0534 du 9 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4282 du 4 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4352 du 11 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4461 du 3 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

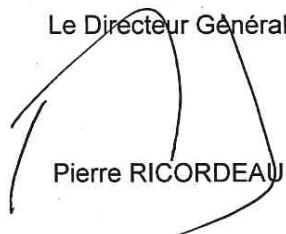
- Les personnes suivantes sont supprimées : « Alison ROBLES », « Dr. Ivan THEIS ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2021

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-30-00005

Décision n° 2021-4909 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19

Décision n° 2021-4909 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées et la surveillance épidémiologique dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-2019 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-2521 du 31 juillet 2020 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-4385 du 18 décembre 2020 modifiant les décisions n° 2020-1944, n° 2020-2019 et n° 2020-2521 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-4266 du 27 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-4279 du 2 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-4284 du 4 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-4354 du 11 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-4463 du 3 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 du 9 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-108 du 5 novembre 2020.

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 est ainsi modifié :

- Les personnes suivantes sont supprimées : « Alison ROBLES », « Dr. Ivan THEIS ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2021

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-30-00002

Décision n° 2021-4915 modifiant la décision n° 2021-4891 du 15 septembre 2021 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie pour effectuer les contrôles sur pièces relatifs à l'obligation vaccinale contre la covid-19

Décision n° 2021-4915 modifiant la décision n° 2021-4891 du 15 septembre 2021 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie pour effectuer les contrôles sur pièces relatifs à l'obligation vaccinale contre la covid-19

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-824 DC du 5 août 2021 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH3/2021/193 du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ;

Vu la décision n° 2021-4891 du 15 septembre 2021 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie pour effectuer les contrôles sur pièces relatifs à l'obligation vaccinale contre la covid-19

CONSIDERANT qu'il appartient à l'ARS d'effectuer des contrôles ciblés sur les professionnels de santé n'ayant pas engagé leur schéma vaccinal à date ;

CONSIDERANT que ces contrôles sur pièces sont réalisés par des agents de l'ARS spécialement désignés ;

CONSIDERANT que seuls les agents ayant la qualité de médecin doivent contrôler les certificats de rétablissements ou d'exemption à l'obligation vaccinale en raison d'une contre-indication médicale ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-4891 du 15 septembre 2021 susvisée est ainsi modifié :

Au a), les personnes suivantes sont ajoutées : « Benjamin ARNAL », « Marie-Odile AUDRIC-GAYOL », « David BILLETORTE », « Thierry CARDOUAT », « Xavier CRISNAIRE », « Guillaume DUBOIS », « Didier-Pier FLORENTIN », « Abderrahim HAMMOU-KADDOUR », « Manon MORDELET », « Dr. Jean-Jacques MORFOISSE », « Mathieu PARDELL », « Alexandre PASCAL », « Pierre RICORDEAU », « Claude ROLS », « Julien SENER ».

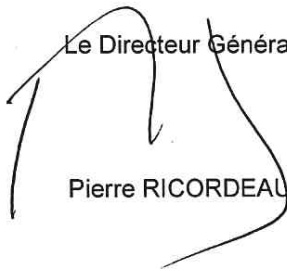
Au b), la personne suivante est supprimée : « Dr Isabelle DELMAS ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2021

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

DDT81

R76-2021-05-30-00001

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l'EARL DE LA PEYRARIE, sous le
n° 81213337

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mél: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le mardi 8 juin 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 30/05/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 43 hectares SAU, parcelles sises communes de NOAILHAC (7.73 ha) et de CASTRES (35.27 ha), appartenant à l'Indivision ALAZETTA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet: **30/05/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n° 81213337**

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 septembre 2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

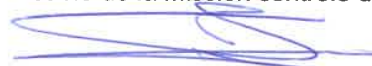
En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures


Laurent LOUBRADOU

EARL LA PEYRARIE
Monsieur Fabien GATIMEL
La Peyrarié

81100 CASTRES

Rectorat de l'académie de Montpellier

R76-2021-09-27-00005

Arrêté relatif à la désignation des membres et
représentants de la CCMI



**Division des Etablissements
d'Enseignement Privés**

Arrêté du 27 septembre 2021 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier.

**La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier ;

Vu l'arrêté du 28 août 2018 relatif au nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat siégeant à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier.

Vu le procès-verbal en date du 6 décembre 2018 de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu Vu la proposition commune des représentants de la CFTC du SPELC et du SYNADEC en date du 18 décembre 2018, et du SNEL en date du 04 janvier 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

Mme BÉJEAN Sophie	Rectrice de la région académique Occitanie Rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités
Mme LOPES Alma	Secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines Rectorat
M. DUTREUIL Mickaël	Inspecteur de l'Education nationale
Mme HERAIL Anne	Chef de la division des établissements d'enseignement privés

b) Représentants suppléants

Mme LAVAUD - CHARRONDIERE Déborah	Chef du service de prévention et de suivi des Personnels
Mme ROUVEIROL Corinne	Division des établissements d'enseignement privés - Chef du bureau DEEP2 second degré - Rectorat
Mme TESSUTO Lucie	Division des établissements d'enseignement privés – Chef du bureau DEEP3 - premier degré - Rectorat
M. BIREAU Bruno	Inspecteur de l'Education nationale

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

Mme BERANI Sabine	Contractuelle, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée Saint François d'Assise, Montpellier – 34 - SPELC
Mme FLAMENT Soizic	Contractuelle, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée Sainte Thérèse, Perpignan – 66 - SPELC
M. MEISSONNIER Alexandre	Contractuel, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée Saint Joseph, Mende – 48 - SPELC
Mme BOYER Michèle	Contractuelle, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée Notre Dame de Bonne Nouvelle, Montpellier – 34 - SNEC&SNEPL-CFTC

b) Représentants suppléants

Mme SALMON Geneviève	Contractuelle, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée Jeanne d'Arc, Carcassonne – 11 - SPELC
Mme SCHELLINO Sylvie	Contractuelle, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée sainte Odile, Montpellier – 34 - SPELC
Mme DUFOUR Sandrine	Contractuelle, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée Maintenon, Sommières – 30 - SPELC
Mme MAUZAC-SANCHEZ Aude	Contractuelle, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée Sévigné, Narbonne – 11 - SNEC&SNEPL-CFTC

Article 2:

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants titulaires

M. CHAUVET Christophe	Chef d'établissement, école Li Cigalou, Saint Gilles – 30 SNEC-CFTC
Mme BUISSIÈRE Marie	Chef d'établissement, école sainte Geneviève, Montpellier – 34 SPELC
M. RAY Jacques	Chef d'établissement, école Sainte Marie, Bagnols sur Cèze – 30 SYNADEC
Mme BRISSAC Magalie	Chef d'établissement, école les jonquilles, Montpellier – 34 SNCEEL

b) Représentants suppléants

Siège vacant	SNEC-CFTC
M. MOULIN Jean-François	Chef d'établissement, école Marie Rivier, Chanac – 48 SPELC
M. CHOUZENOUX Sylvain	Chef d'établissement, école Saint Jean-Baptiste de la Salle, Nîmes – 30 SYNADEC
Mme BOUET Bérandère	Chef d'établissement, école d'Alzon Saint Félix, Beaucaire – 30, SNCEEL

Article 3 :

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1er peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur de l'académie de Montpellier dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Pour la rectrice et par délégation
la secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines

Alma LOPES